

ACCORD COMMERCIAL CONTRE LA FALSIFICACION :

LOI ACTA

Le mercredi 11 juillet 2012, l'Exécutif Fédéral, par son Ambassadeur au Japon, a signé l'accord commercial contre la Falsification (ACTA pour ses initiales en anglais « *Anti - Counterfeiting Trade Agreement* »), lequel fait acte d'un série de normes impulsées par les gouvernements des Etats-Unis et l'Union Européenne, dans le but de lutter contre la piraterie.

L'Institut Mexicain de la Propriété Industrielle a émis un communiqué le même jour, affirmant que par la signature de la loi ACTA, le Mexique s'ajoute à des pays comme l'Australie, le Canada, les Etats-Unis, le Japon, et l'Union Européenne dans la lutte contre la piraterie.

Afin que ce traité entre en vigueur, il doit inclure la ratification du Senat de la République, ce qui sera un long processus dû au fait qu'il y a quelques mois, le gouvernement Mexicain avait refusé de signer le Traité malgré la pression internationale, car il s'agissait d'une norme contraire aux lois mexicaines.

ACTA a été créée par le Conseil de l'Union Européenne, établissant que certains pays (tous ceux qui font partie de l'UE, l'Australie, le Canada, le Japon, les Etats-Unis, le Mexique, la République de Corée, entre autres) ont jusqu'en 2013 pour signer ledit document gardé au Japon, et qu'il entrera en vigueur 30 jours après avoir été signé et ratifié par plus de deux pays.

Aucun pays, de ceux qui ont déjà signé le document, n'a obtenu la ratification pour l'Acta, et même, le 4 juillet 2012, le Parlement de l'UE a refusé la ratification.

Les points les plus importants de l'ACTA sont les suivants :

- (i) Une figure internationale sera créée, qui poursuit la violation des droits d'auteur sans tenir compte de la nature du produit falsifié ni sa localisation, à condition qu'il se trouve parmi un pays participant ;
- (ii) Dû à l'important marché de médicaments non-approuvés ou expérimentaux chez les pays en voie de développement, l'accès aux médicaments de bas coût sera limité dans les pays en voie de développement ;

- (iii) Il sera demandé aux Fournisseurs de Services Internet (FSI) de surveiller les communications de leurs utilisateurs par voie satellite, afin de localiser tous les utilisateurs de pages ayant un contenu «pirate» ;
- (iv) Il régularisera le matériel distribué à des fins informatives (par exemple : des fragments de livres, des articles académiques, des vidéos, etc.), permettant ainsi un plus large registre desdits documents ; et
- (v) Les autorités douanières pourront agir par leur propre initiative, afin de suspendre la libération de marchandises suspectes, et quand cela est opportun, les titulaires de droit pourront solliciter aux autorités compétentes de suspendre la libération de marchandises suspectes.

A plusieurs reprises, la loi ACTA a été confondue avec la fameuse loi SOPA (pour ses initiales en anglais « *Stop Online Piracy Act* ») ; laquelle est un projet de loi qui fut présenté auprès de la Chambre des Représentants des Etats-Unis le 26 octobre 2011, par le représentant Lamar S. Smith, et ayant pour but d'étendre la capacité de la loi des Etats-Unis afin de lutter contre le trafic de contenu de droit d'auteur et de biens falsifiés au travers d'internet, laquelle n'a pas non plus été approuvée par ce pays.

Ces projets ne doivent pas être confondus, étant donné que la loi SOPA est un projet de loi aux Etats-Unis ; alors que la Loi ACTA est un traité commercial célébré par plusieurs pays et dans lequel un tiers Etat peut y adhérer à condition qu'il accepte les points de vue légaux et opératifs, et que l'acte n'aille pas à l'encontre de ses propres lois.

Melanie Gilles

Noriega y Escobedo, A.C.